



CONSTITUTION :

CE QUE L'ON VOUS CACHE OU DES ARGUMENTS POUR LE NON

AFIN DE VENIR AU SECOURS DU « OUI » FRANÇAIS, LES AUTORITES EUROPEENNES ONT MIS « DE COTE » LA DIRECTIVE BOLKENSTEIN. ILS ONT MEME PROMIS DE LA MODIFIER.

C'EST UN MENSONGE !!!

Tout simplement parce que cette directive est induite dans la constitution. Cette directive n'est pas un accident ou une faute d'inattention. Elle n'est pas non plus une dérive « libérale ». Elle est l'incarnation de la construction de l'Europe ultralibérale en cours.

Elle découle de Maastricht qui constate quatre libertés fondamentales reprises mot à mot : Libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux ainsi que la liberté d'établissement sont garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci conformément à la constitution. Les Art III-137 & 138 sont relatifs à l'établissement, l'article 147 établit des mesures pour réaliser la libération d'un service déterminé et le 148 demande que les Etat membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure obligatoire de la loi-cadre européenne. L'article 166 fait obligation aux services d'être soumis aux règles de la concurrence.

Un nouveau principe s'établit : celui du droit du « pays d'origine ». D'après ce droit, les employeurs (prestataires) sont soumis uniquement aux dispositifs nationaux de leur pays membre d'origine (c'est à dire le lieu du siège social) Cela veut dire qu'un salarié ne disposant que d'un bas salaire, d'un bas niveau de protection sociale dans son pays d'origine se verra appliquer cette même législation sociale au rabais s'il vient travailler en France ou en Allemagne. Ce qui permettra de compresser encore les niveaux sociaux existants.

Cela veut dire aussi qu'une entreprise française ou allemande désireuse d'augmenter sa rentabilité pourra délocaliser son siège social dans un pays où les droits sont très bas, voire nuls ; et c'est la législation du pays accueillant le siège social qui s'appliquera à l'ensemble des salariés de l'entreprise quel que soit le lieu où ils travaillent. (Article 144 les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'union sont interdites », confirmé et renforcé par les articles 137,138, 140 & 142.

C'EST DONC UNE INCITATION A DELOCALISER ET SUREXPLOITER LES TRAVAILLEURS

**PARMI LES DIZAINES D'ARTICLES QUI REPRENENT LA DIRECTIVE BOLKENSTEIN NOUS AVONS
SELECTIONNE CEUX-CI**

POUR FAVORISER LES DELOCALISATIONS

CE QUE DIT LA DIRECTIVE BOLKENSTEIN

« La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services »

(Chapitre 1^{er} dispositions générales, article premier
(« Objet » p 47)

EST ECRIT DANS LA CONSTITUTION EUROPEENNE

Article I-4-1 : « La libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement sont garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci, conformément à la constitution.

**LES OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE
BOLKENSTEIN**

« La présente proposition de directive (...) vise à supprimer un certain nombre d'obstacles juridiques à la réalisation d'un véritable marché intérieur des services et à garantir aux prestataires et aux destinataires la sécurité juridique nécessaire à l'exercice effectif de ces deux libertés fondamentales du traité.

(« Nécessité et objectif » p 6).

**AGGRAVES DANS LA CONSTITUTION
EUROPEENNE**

Article I-3-2 : « L'union offre à ses citoyens un espace de sécurité, de liberté et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée. »

Article III-137 « Les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissant d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissant d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre. »

SANTE, ECOLE, CULTURE.....

CE QUE **DIT** LA DIRECTIVE BOLKENSTEIN

« Les Etats membres ne peuvent pas, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire ayant son établissement dans un autre état membre »
(Chap III, libre circulation des services, section I, principe du pays d'origine et dérogation, art 16 « principe du pays d'origine » page 58)

EST **ECRIT** DANS LA CONSTITUTION EUROPEENNE

Article III-144 : « Les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation.

LA SANTE PUBLIQUE, LA PROTECTION DES MINEURS

LA DIRECTIVE BOLKENSTEIN **L'EXIGE**

« Par dérogation à l'article 16, et à titre exceptionnel, un Etat membre peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre état membre une mesure relative à l'un des domaines suivants :

- a) la sécurité des services, y compris les aspects liés à la santé publique ;
- b) l'exercice d'une profession de la santé ;
- c) la protection de l'ordre public, notamment les aspects liés à la protection des mineurs »

(Chap III, libre circulation des services, section I, principe du pays d'origine et dérogations, art 19, « dérogations au principe du pays d'origine dans les cas individuels » p 61.)

LA CONSTITUTION EUROPEENNE **L'IMPOSE**

Article III-130 : « L'Union adopte des mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur, conformément aux dispositions pertinentes de la constitution [...] » Si ces mesures prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché intérieur.

DROITS SOCIAUX : TOUT DOIT DISPARAITRE

BOLKENSTEIN EN A **REVE**

« Afin d'éviter les formalités administratives discriminatoires ou disproportionnées, particulièrement dissuasives pour les PME, il doit être interdit à l'Etat membre de détachement de subordonner le détachement au respect d'exigences telles que l'obligation de demander une autorisation auprès de ses autorités. L'obligation de faire une déclaration auprès des autorités de l'Etat membre de détachement doit être aussi interdite. »

(Considérant 59, page 43.)

LA CONSTITUTION EUROPEENNE **LE FAIT**

Article III-210-2 : « La loi cadre européenne évite d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement des petites et moyennes entreprises ».

LES SERVICES PUBLICS JETES EN PATURE AUX MARCHES FINANCIERS

LA DIRECTIVE **DETRUIT** LES SERVICES PUBLICS

« La présente directive d'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre. »

(Chapitre Ier dispositions générales, article 2, « Champ d'application » page 47.)

« Conformément à la jurisprudence de la Cour [...], la notion de service recouvre toute activité économique normalement fournie contre rémunération, sans que cela exige que le service soit payé par ceux qui en bénéficient « (indépendamment des modalités de financement de la contrepartie économique qui fait l'objet de la rémunération . Ainsi constitue un service toute prestation par laquelle un prestataire participe à la vie économique, indépendamment de son statut juridique, de ses finalités et du domaine d'action concerné.)

(Considérant 15, page 33.)

LA CONSTITUTION LEUR **IMPOSE** LES REGLES DE LA CONCURRENCE

Article III-147 : « La loi-cadre européenne établit les mesures pour réaliser la libéralisation d'un service déterminé. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

2) La loi-cadre européenne visée au paragraphe 1 porte en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libéralisation contribue à faciliter les échanges des marchandises ».

Article III-166-2 : « Les entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la constitution, notamment aux règles de concurrence, dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.